

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE
N°: AD2025_011

Service : Direction des Services Techniques et de l'Aménagement

Objet : Commissionnement agents, Police de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, L.480-1 et suivants, L.610-1 et suivants, R.423-14 et R. 423-15, R.610-1 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 09 du Conseil Municipal, en date du 19/12/2014, entre la Ville d'Yvetot et la Communauté de Communes Yvetot Normandie, concernant l'adhésion au Service Commun d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme,

Considérant que l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme précise que : "Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire (...) et assermentés (...)",

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les agents suivants des Services Techniques et de l'Aménagement sont commissionnés pour constater les infractions visées aux articles L.480-1 et suivants, L.610-1 et L.610-4 du Code de l'Urbanisme : Mme DUBOC Isabelle - M. CHAUVIN Laurent - M. COUFOURIER Antoine - Mme ALEXANDRE Laurence.

Article 2 : Les agents suivants des Services de la Police Municipale sont commissionnés pour constater les infractions visées aux articles L.480-1 et suivants, L.610-1 et L.610-4 du Code de l'Urbanisme : M. BUREL Sébastien - M. LEROUX Clément - M. HAVY Patrice.

Article 3 : Les infractions concernées sont celles visées aux articles L 480-1 et suivants et L 610-1 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir :

- Travaux sans autorisation ou sans que ceux-ci aient préalablement été déclarés,
- Travaux réalisés non-conformément aux autorisations d'urbanisme délivrées ou ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition,
- Infractions aux dispositions des documents d'urbanisme applicables ou toute autre réglementation dont le Maire à la charge de faire respecter les dispositions dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, et tous les agents habilités de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et

Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire.

Fait à YVETOT le 12 septembre 2025

Le Maire,



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.